

# COMMISSION DU Génie BIOMOLECULAIRE

Paris, le 11 MAI 2005

## AVIS

La Commission du génie biomoléculaire a été saisie, le 15 mars 2005, par les autorités compétentes françaises (Direction générale de l'alimentation) d'une demande d'avis relative à des compléments d'information sur le plan de surveillance, apportés au dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché d'un maïs génétiquement modifié 1507, tolérant à l'herbicide glufosinate d'ammonium et résistant à certains ravageurs du maïs (sésamie et pyrale), en vue de la culture et de tout usage comme toute autre variété de maïs conventionnelle dans l'Union Européenne, au titre de la directive 2001/18/CE (partie C). Ce dossier a été déposé par **PIONEER Hi-Bred International et Mycogen Seeds auprès des autorités compétentes néerlandaises pour l'évaluation initiale** et enregistré sous la référence **C/ES/01/01**.

La Commission du génie biomoléculaire, avait procédé à l'examen du dossier **C/ES/01/01**, le 30 septembre 2003, et avait rendu un avis le 2 octobre 2003. La Commission du génie biomoléculaire avait ensuite examiné des compléments d'information le 7 mai 2004 relatifs au dossier **C/ES/01/01**, et avait rendu un avis le 17 mai 2004.

La Commission du génie biomoléculaire, réunie en séance plénière le 10 mai 2005 sous la présidence du Professeur Marc FELLOUS, a procédé à l'examen des compléments d'information sur le plan de surveillance, apportés au dossier **C/ES/01/01 relatif à la demande de mise sur le marché du maïs 1507**, déposé par **PIONEER Hi-Bred International et Mycogen Seeds**,

### **1 Conclusions de l'avis du 17 mai 2004**

La Commission du génie biomoléculaire a considéré dans son avis du 17 mai 2004 que, dans l'état actuel des connaissances et au regard des compléments d'information analysés, la mise sur le marché du maïs génétiquement modifié 1507 pour tous les usages tels que prévus dans le dossier **C/ES/01/01** ne présente pas plus de risques pour la santé que la mise sur le marché du maïs non génétiquement modifié.

En ce qui concerne les risques pour l'environnement, la Commission du génie biomoléculaire a considéré qu'une incertitude persiste en ce qui concerne l'effet du maïs 1507 sur les densités de population des organismes non-cibles et qu'une surveillance des populations d'organismes non-cibles doit être prévue, en tenant compte des difficultés exposées en ce qui concerne la détection de faibles variations d'effectifs et la mise en évidence d'un lien avec la culture de l'OGM. La Commission du génie biomoléculaire a recommandé que cette surveillance s'appuie sur un dispositif global impliquant les pouvoirs publics.

### **2- Examen des compléments d'information**

Les compléments d'information examinés concernent une révision du plan de surveillance spécifique et de surveillance générale.

En ce qui concerne la surveillance générale, le pétitionnaire propose un système de surveillance générale fondé sur l'envoi et l'analyse de questionnaires adressés aux agriculteurs cultivant le maïs 1507, et une étude sur les organismes non-cibles, dont le protocole n'est pas fourni.

Les difficultés liées à la détection de faibles variations d'effectifs d'organismes non-cibles et à la mise en évidence d'un lien avec la culture de l'OGM sans prendre en compte les autres facteurs pouvant affecter ces populations rendent difficile une surveillance des organismes non-cibles, sous la seule responsabilité du pétitionnaire. La Commission du génie biomoléculaire réaffirme que ce suivi devrait être intégrée dans des réseaux de surveillance générale qui ne sauraient être organisés uniquement à l'échelle d'un OGM particulier mais qui devraient être conçus de telle manière que l'ensemble des autres facteurs susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement puisse être appréhendé. Un tel dispositif devrait être organisé sous l'égide des pouvoirs publics et mobiliser les partenaires de la recherche et du développement.

En ce qui concerne le plan de surveillance spécifique (monitoring), la CGB confirme que le plan proposé (maintien de refuges, suivi de la résistance à la toxine Cry1F, plan d'action en cas de résistance avérée, formation des producteurs) est cohérent avec l'évaluation a priori du risque à laquelle elle a procédé. Toutefois, elle souligne que d'autres méthodes peuvent être plus efficaces que celles proposées.

Il reste à organiser la mise en œuvre effective de ce plan de surveillance avec des protocoles de monitoring adaptés à la détection précoce d'une éventuelle apparition de la résistance à la toxine Cry1F chez les organismes cibles.

### **3. Conclusions**

Les compléments d'information n'apportent pas d'éléments nouveaux permettant une meilleure appréhension de l'adéquation de la surveillance prévue pour les organismes non-cibles au regard des conclusions de l'évaluation des risques.

Compte tenu des difficultés liées à la détection de faibles variations d'effectifs d'organismes non-cibles et à la mise en évidence d'un lien avec la culture de l'OGM, la Commission du génie biomoléculaire considère que cette surveillance devrait être intégrée dans des réseaux de surveillance générale organisés sous l'égide des pouvoirs publics.

**Le Président**



**Marc FELLOUS**